

CERCLE NAUTIQUE DE QUIMIAC

Chemin du Bourlandais
44420 QUIMIAC MESQUER

Siège social : Mairie de Mesquer
44420 QUIMIAC MESQUER

STATUTS

ARTICLE PREMIER

L'ASSOCIATION dite "CERCLE NAUTIQUE DE QUIMIAC", fondée en 1963, a pour objet :

1-1 de favoriser sur la commune de Mesquer le développement des sports nautiques,

1-2 d'aménager pour une meilleure utilisation les plages et mouillages du Toul Ru et du Cabonnais,

1-3 sa durée est illimitée,

1-4 elle a son siège à la Mairie de Mesquer, il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur

1-5 elle a été déclarée à la Sous-préfecture de Saint Nazaire sous le n° 3801, le 20 avril 1964 (Journal Officiel du 07-05-64).

ARTICLE 2 - COMPOSITION

2-1 L'Association se compose des membres Actifs, Usagers, Bienfaiteurs, d'Honneur

Sont membres Actifs ceux qui font fonctionner l'Association, et qui sont à jour de leur cotisation annuelle, ce titre donne droit à une voix pour le vote à l'Assemblée Générale.

Sont membres Usagers ceux qui utilisent les services de l'Association, et qui sont à jour de leur cotisation annuelle, ce titre donne droit à une voix pour le vote à l'Assemblée Générale.

Sont membres Bienfaiteurs ceux qui sont à jour de la cotisation annuelle bienfaiteur, ce titre donne droit à une voix pour le vote à l'Assemblée Générale.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité Directeur. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie du Cercle et d'assister à l'Assemblée Générale, sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Ce statut ne confère aucun droit de vote.

2-2 Pour être membre, il faut adresser une demande écrite, être agréé par le Comité Directeur, adhérer aux présents statuts et aux règlements intérieurs, acquitter la cotisation annuelle.

Pour les mineurs, cette demande doit être formulée par les parents.

2-3 Tout membre de l'Association qui veut cesser d'en faire partie doit adresser par lettre sa démission au secrétaire.

2-4 L'Association se compose de plusieurs sections qui ont leur autonomie et leur règlement.

ARTICLE 3 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

3-1 par la démission ou le non paiement de la cotisation annuelle,

3-2 par le décès

3-3 par la radiation prononcée pour un motif grave par le Comité Directeur, le membre intéressé ayant été invité au préalable par lettre recommandée à se présenter devant la section concernée pour fournir ses explications.

ARTICLE 4 - ASSEMBLEE GENERALE

4-1 L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres du Cercle ayant le droit de vote, à jour de leurs cotisations à la date de la convocation et âgés de dix-huit ans au jour de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

4-2 Quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale, les membres de l'Association, à jour de leurs cotisations et ayant le droit de vote, sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

4-3 L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart de ses membres au moins suivant les formalités prévues à l'article 4-2.

4-4 Le vote par correspondance est interdit.

4-5 Tout pouvoir doit être nominatif.

4-6 Le vote par procuration donnée à un autre membre est admis, un membre présent ne pouvant être porteur de plus de cinq pouvoirs. Les pouvoirs supplémentaires seront remis au Président qui les redistribue équitablement à chacun des membres du Comité Directeur, au bénéfice de l'âge, jusqu'à épuisement des pouvoirs.

4-7 Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

4-8 Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière du Cercle. Elle fixe le montant des cotisations sur proposition du Comité Directeur.

4-9 Elle nomme deux Contrôleurs aux Comptes pour une durée de trois ans, hors des membres du Comité Directeur. Ils devront rendre compte par écrit de leur mission lors de l'Assemblée Générale annuelle.

4-10 Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'Assemblée.

4-11 Les personnes rétribuées par le Cercle peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION

5-1 Le Cercle est administré par un Comité Directeur composé de 8 à 12 membres, élus à la majorité simple au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée Générale.

5-2 Est électeur tout membre, adhérent à l'Association, ayant acquitté les cotisations échues, âgé d'au moins 18 ans au jour de l'Assemblée.

5-3 Est éligible tout électeur âgé d'au moins 18 ans au 1er janvier de l'année du vote, jouissant de ses droits civils et politiques.

5-4 Le Comité Directeur se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit au remplacement provisoire de ses membres ou des Contrôleurs aux Comptes. Leur remplacement définitif est opéré par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des remplaçants prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres de l'Association peuvent faire acte de candidature jusqu'au lundi précédent l'Assemblée Générale, ces conditions étant rappelées sur la convocation.

5-5 Le Comité Directeur élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier du Cercle.

5-6 Tout membre absent deux fois sans excuse au Comité Directeur sera exclus de celui-ci et le Comité appliquera l'article 5-4.

ARTICLE 6 - REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR

6-1 Le Comité se réunit au moins quatre fois l'an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande du tiers de ses membres.

6-2 La présence physique du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

6-3 Les différentes sections dont le fonctionnement est prévu dans le règlement intérieur, peuvent se réunir sous la présidence de leur responsable, lequel se charge de présenter au Comité, qui en discute, l'ensemble des délibérations.

6-4 En réunion préparatoire, le Président peut convoquer un comité restreint composé du Président, du Secrétaire, du Trésorier et des responsables des sections.

6-5 Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le

Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources du cercle se composent :

- des cotisations des membres
- des droits de place des mouillages
- des dons des bienfaiteurs
- de l'attribution éventuelle d'une subvention par la municipalité
- des subventions éventuelles
- des ventes de produits ou services
- de tout autre ressource qui ne soit pas contraire à la loi en vigueur.

ARTICLE 8- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

8-1 Si besoin est, ou à la demande du quart des membres ayant le droit de vote, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 4-2.

8-2 L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur les modifications de statuts ou sur toute situation exceptionnelle, se prononce sur la dissolution de l'association.

8-3 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres ayant le droit de vote, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit respecter le quorum fixé au quart de ses membres.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

8-4 L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote.

Dans tous les cas, la dissolution du Cercle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

ARTICLE 9

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à l'association pour la gestion des Oeuvres maritimes. En aucun cas, les membres du Cercle ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association

ARTICLE 10 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux statuts.
- 2) Le changement de titre de l'Association.
- 3) Le transfert du siège social.
- 4) Les changements survenus au Comité Directeur et à son Bureau.

ARTICLE 11 - REGLEMENT INTERIEUR

11-1 Les règlements intérieurs sont préparés et adoptés par le Comité Directeur.

11-2 Ces règlements intérieurs sont destinés à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et à la bonne marche des diverses Sections.

11-3 Tout membre du Cercle est tenu de se conformer à ces règlements.

Le non respect de ces règlements peut entraîner l'exclusion provisoire ou définitive selon la faute commise, en application de l'article 3-3 des statuts.

Les présents statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Mesquer le 18 avril 1998 ont été modifiés et adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Mesquer le 15 avril 2000 sous la présidence de Monsieur Jean ONILLON assisté de Jean-Noël BEAUDOUIN, secrétaire, de Robert TATTEVIN, trésorier, et des membres du Comité Directeur.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE,

LE TRESORIER,